



CC 18 C



RÉGLEMENTATION - JURIDIQUE

Auto Plus

AMENDE, PERTE DE POINTS, SANCTIONS ALLÉGÉES...

Excès de vitesse: que risquez-vous en 2024 ?



Dès le 1^{er} janvier, les dépassements de moins de 5 km/h n'entraîneront plus de retrait de point. Une mesure attendue de longue date qui devrait réjouir une bonne partie des plus de 8 millions de conducteurs qui perdent bêtement des points chaque année pour quelques petits kilomètre-heure de trop. Détails.

Les modalités du permis à points, pourtant en vigueur depuis 1992, semblent toujours aussi nébuleuses pour certains, notamment en ce qui concerne les excès de vitesse. Quelle est l'amende encourue pour "x" kilomètres-heure de dépassement ? Combien de points risquez-vous de perdre sur votre capital qui en compte 12 maxi-mum (et au moins 6 s'il est probatoire) ? A quelles autres sanctions vous exposez-vous ? Pour le savoir d'un simple coup d'œil, Auto Plus vous a concocté le tableau récapitulatif ci-contre. Et répond en sus aux questions posées sur la nouvelle mesure.

« Mon P.V datant de décembre, je paie tout de suite ou j'attends ? »

Mieux vaut patienter, comme le suggèrent les avocats interrogés sur le sujet. Car pour l'heure, rien n'est clair : est-ce la date de commission de l'excès de vitesse qui est prise en considération pour le retrait du point, ou celle du paiement qui permet d'établir la réalité de l'infraction selon l'article L.223-1 du code de la route ? Aucun texte ne fixant encore les règles, dans le doute, ne vous précipitez pas et profitez des trente jours octroyés pour bénéficier des 45 ou 90 € pour tout paiement électronique.

« Est-ce la vitesse relevée qui est prise en compte ou bien la vitesse retenue ? »

C'est la vitesse retenue. Normal, puisqu'une marge technique (ou marge d'erreur) est obligatoirement appliquée sur les appareils de mesure. Pour les radars fixes, elle est de 5 km/h jusqu'à 100 km/h, et de 5 % au-delà ; et pour les voitures radars, de 10 km/h ou de 10%. Exemple, sur une voie limitée à 50 km/h, aucun point ne vous sera retiré si vous êtes contrôlé à 56, 57, 58 ou 59 km/h (vitesse relevée), la vitesse retenue étant alors respectivement de 51, 52, 53 et 54 km/h. Idem si vous êtes flashé à 96, 97, 98, ou 99 km/h sur une voie limitée à 90 km/h. La vitesse retenue étant de 91, 92, 93 et 94 km/h.

« Pas de point retiré non plus si on est contrôlé en ville ? ».

En effet. On pensait que le gouvernement allait rétro-pédaler en optant pour un "geste" partiel. Finalement, il n'en est rien. La suppression du retrait d'un seul point pour quatre kilomètres de trop maximum s'applique sans distinction de lieu, ni de limitation de vitesse. En revanche, l'amende reste, elle, à régler (sauf à contester le PV). Elle est de 68 € minorée à 45 € si le dépassement s'effectue sur une voie limitée à plus de 50 km/h ; de 135 € minorés à 90 € si la vitesse autorisée est de 50 km/h maximum, en ville ou ailleurs (tableau).

EXCÈS DE VITESSE		MONTANT DE L'AMENDE				RETRAIT DE POINTS	PEINES COMPLÉMENTAIRES
		Minorée	Forfaitaire	Majorée	Maximale		
< 5 km/h	Limitations 70 80 90 110 130	45 €	68 €	180 €	450 €	Aucun	-
≥ 5 km/h < 20 km/h		45 €	68 €	180 €	450 €	1	-
< 5 km/h	Limitations 30 50	90 €	135 €	375 €	750 €	Aucun	-
≥ 5 km/h < 20 km/h		90 €	135 €	375 €	750 €	1	-
De 20 à 29 km/h		90 €	135 €	375 €	750 €	2	-
De 30 à 39 km/h		90 €	135 €	375 €	750 €	3	Suspension de 3 ans.
De 40 à 49 km/h*		90 €	135 €	375 €	750 €	4	Suspension de 3 ans*.
A partir de 50 km/h		Rétention de permis (72 h) immédiate	Tribunal de police ou ordonnance pénale		Jusqu'à 1 500 € (amende de 5 ^e classe)	6	Suspension de 3 ans (sans sursis ni permis blanc). Confiscation possible.
Récidive ≥ 50 km/h		Rétention de permis (72 h) immédiate	Tribunal correctionnel ou ordonnance pénale		Jusqu'à 3 750 € (délit)	6	Suspension de 3 ans (sans sursis ni permis blanc). Confiscation. 3 mois de prison.

* Si interpellation par les forces de l'ordre : rétention de permis immédiate durant 72 heures, ainsi qu'une suspension provisoire de 6 mois maxi. Puis jugement au tribunal ou par ordonnance pénale

« Pour les patrons obligés de dénoncer, cette mesure change quelque chose ? »

Rien du tout. Ils doivent absolument continuer de désigner l'employé flashé même pour un kilomètre de trop, et même si plus aucun point n'est en jeu. A défaut, ils recevraient l'avis de contravention de non-désignation et auraient à régler 675 € d'amende, minorée à 450 €, majorée à 1875 €. Une vraie tuile.



Dès le 1^{er} janvier 2024, tous les petits dépassements de moins de 5 km/h, en ville comme à la campagne, ne seront plus sanctionnés par un retrait de point.



Les têtes en l'air, "flashées" à moins de 5 km/h sur les axes limités à 30 ou 50 km/h, échapperont à la perte du point unique. Mais pas à l'amende de 90 €.



Sur toutes les routes dont la limitation est supérieure à 50 km/h, 4 km/h de trop, c'est 45 € sans perte de point.

Source : Auto Plus n° 1843 – 29.12.2023.

Amicalement.

Webmaster – Communication
Hervé BLAISE

Le Président
Fernand ROZIAU